

ARRETE N° 2022/ 0763
REGLEMENTANT LA VOIRIE URBAINE – Interdiction de Stationnement
Services Techniques

LE MAIRE DE MILLAU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ; notamment les articles L2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L112-2 et suivants,
Vu l'arrêté municipal n°438 du 26 Mai 2015 réglementant la circulation générale et le stationnement sur le territoire de la Commune de Millau,

Considérant la demande la Commune de Millau souhaitant d'une part, redonner au Centre Ancien une circulation de zone plus apaisée, afin de rendre le secteur plus agréable et attractif, et d'autre part organiser une circulation plus douce dans la traversée de du centre-ville ;

Considérant que ces aménagements concernent une première phase de mise en place d'une zone de circulation apaisée dans le centre-ville et dans le centre ancien,

Considérant les perturbations de circulation qui pourraient être entraînées du fait de ces aménagements;

Considérant qu'il appartient au Maire, de prendre toute mesure propre à éviter les accidents ;

ARRETE

ARTICLE I : Par dérogation aux dispositions générales de l'arrêté du 26 Mai 2015 modifié susvisé :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit :

- **Place du Mandarous** sur 3 emplacements au droit du n°8 et droit du n°7,
- **Rue de l'Ancienne Commune** face au n°5, sur 3 emplacements à cheval sur la place Emma Calvé,
- **Bd de la Capelle** côté pair entre la place de la Capelle et la rue du Rajol (sur la zone bleue et la case livraison).

Ces dispositions prendront effet du 11 juillet à 07h au 31 octobre 2022.

ARTICLE II : La signalisation relative à cette interdiction sera mise en place par les soins, aux frais et sous la responsabilité du mandataire. Sa responsabilité pourra être engagée en cas de défaut ou même d'insuffisance de cette signalisation. Le présent arrêté devra être affiché de manière lisible pendant toute la durée de son application.

ARTICLE III : Les droits des tiers, notamment ceux des riverains, sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE IV : Le présent arrêté sera publié et transmis au registre des arrêtés du Maire.

ARTICLE V : Conformément à l'article R.421.5 du Code de la Justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE VI : M. Le Directeur Général des Services de la Mairie de Millau, M. Le Directeur des Services Techniques, M. Le Commandant de Police Nationale, M. Le Responsable de la Police Municipale et tous les agents de la force publique présents sur le territoire pendant la période visée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à l'intéressé.

Fait à Millau le 05/07/2022



Bernard GREGOIRE
Conseiller Municipal délégué aux travaux et à la voirie